



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Mission Développement Durable et  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n°2023-565 DEAL/MDDEE du 12 SEP. 2023  
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2023-565/DEAL/MDDEE, présentée par la société Éléments Caraïbes concernant le « **Projet d'ombrières photovoltaïques SILVESTRE, sur la commune de Morne-à-l'Eau** », reçue le 24 juillet 2023 et considérée complète le 08 août 2023 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 août 2023 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à construire dix ombrières photovoltaïques ayant une surface projetée au sol d'environ 9 580 m<sup>2</sup>, pour une puissance électrique instantanée de 1 500 kWc ;
- qui consiste à réaliser des équipements annexes (onduleurs, réseaux électriques, poste de transformation, poste de livraison) et de structures d'infiltration ;
- qui implique des travaux d'une durée estimée entre 4 et 6 mois ;
- qui relève de la rubrique n°30 « *installations photovoltaïques sur ombrières de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kilowatts-crête* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

**Considérant les objectifs du projet :**

- de produire de l'électricité à partir d'une énergie renouvelable. Le projet prévoit une production annuelle d'électricité de 2400 MWh dont une fraction sera fournie à la commune via le réseau public de distribution ;
- le site du projet étant actuellement utilisé pour le stationnement d'engins industriels et le stockage de matériel d'une part, l'organisation d'évènements d'autre part, la réalisation des ombrières photovoltaïques vise à organiser et optimiser le stationnement des engins et des véhicules de visiteurs ainsi que le stockage de matériel, assurer leur protection contre les intempéries ;
- contribuer au développement d'une activité économique (stockage de matériaux et d'engins industriels), l'abriter des aléas climatiques et fournir de l'ombre ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur la parcelle cadastrale AS 0311 de la commune de Morne-à-l'Eau ;
- en zone « At » au plan local d'urbanisme, approuvé en 2017 et opposable sur la commune, qui autorise sur cette zone uniquement les constructions d'activité agro-touristiques (camping à la ferme, fermes auberges, fermes pédagogiques, ferme équestre...), sous réserve que les activités soient liées à un établissement agricole ;
- sur une parcelle concernée par un aléa inondation fort donc partiellement inconstructible d'une part et par un aléa inondation moyen zone constructible à contraintes spécifiques fortes selon le plan de prévention des risques naturels (PPRN), approuvé en 2008 en vigueur sur la commune de Morne-à-l'Eau ; étant entendu que le PPRN est en cours de révision ;

**Considérant** que le projet est soumis à la demande d'un permis de construire et que celui-ci ne pourra être délivré que dans le respect des documents d'urbanisme opposables ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une instruction par la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dont la consultation est obligatoire pour les projets situés en zone agricole ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du PPRN en vigueur ;

**Considérant** que le projet devra respecter les règles de construction notamment celles découlant des obligations en termes d'équipements vélos et véhicules électriques (article L113-11 à 20 et R113-6 à 18 du code de la construction et de l'habitat) ;

**Considérant** qu'au regard de ce qui précède et des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'engendrer des impacts négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## ARRÊTE

**Article 1er** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « projet d'ombrières photovoltaïques SILVESTRE, sur la commune de Morne-à-l'Eau », objet de la demande n°CC-2023-565/DEAL/MDDEE n'est pas soumis à évaluation environnementale.


**Article 2** - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 3** - La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 12 SEP. 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint  
Pierre-Antoine MORAND



### Délais et voies de recours

« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».

